

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 585-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, directrice générale, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 493 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55831

Gouvernement du Québec

Décret 586-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à Célébrations Lévis 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des célébrations de 2011 de Lévis, soit le 375^e anniversaire de la Seigneurie de Lauzon, le 150^e anniversaire de la fondation de Lévis et le 10^e anniversaire de la nouvelle Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le versement d'une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2010-2011 a déjà été autorisée par le décret n° 791-2010 du 22 septembre 2010;

ATTENDU QUE les sources de financement révisées du projet sont insuffisantes pour permettre à Célébrations Lévis 2011 de réaliser l'ensemble des activités prévues à sa programmation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à accorder à Célébrations Lévis 2011, l'organisme responsable de l'organisation de ces célébrations, une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à Célébrations Lévis 2011 une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55832

Gouvernement du Québec

Décret 587-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée

par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndiquée désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Angers, Jean-Philippe
Bouchard, Lina
Deslauriers-Paquette, Nika
Fillion, Charles
Guilbert, Andréanne
Hobeika, Daria
Morin, Alexandre
Pelletier, Diane
Robert, Charles

Tanguay, Lyne
Tessier, Caroline
Thibodeau, Louise
Tremblay, Yvonne
Turcotte, Denise
Turcotte, Odette
Way, Carole

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Bolivar, Valérie-Yves

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Arsenault, Marie-Eve

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET
DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Hobeika, Daria

MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES COMMUNICATIONS ET DE
LA CONDITION FÉMININE

Dussault-Turcotte, Anne-Marie
Gagnon, Chantal

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Dubé, Mélissa

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pilote-Henry, Sarah

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Labar, Kimberly
Lavoie, Émilie
Rhéaume, Félix

MINISTÈRE DES FINANCES

Bélanger, Gabrielle

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES

Bégin, Andrée-Anne
Forcier, Nicole

Morin, Michel
Poisson, Madeleine
Robillard, Monique
Rochette, Nicolas

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Belisle, Jessica
Padilla-Rodriguez, Luisa-Amparo
Sirois, Guylaine
St-Onge, Annie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Chauvette, Anne-Louise
Duplain, Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaulieu, Caroline
Bennett, Amanda
Bernier, Nicole
Boivin, Johanne
Carignan, Gilles
Dubé, Mélissa
Hallé, Andrée-Lyne
Paquette, Marie-Josée
Perreault, Sarah
Polenz, Jeff
St-Onge, Annie
Thiboutot, Véronique
Vigneault, Manon
White, Julie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Côté, Jean-Guy,
Pilote-Henry, Sarah
Shirley, Sarah
St-Pierre, France

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Bédard, Caroline
St-Amand Tellier, Gabrielle

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Robert, Charles
Tremblay, Matthieu

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lam, Janine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement :

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dufour, Jeanne-Mance
Thibodeau, Louise

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Archambault, Luc

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beaudet, Guy
Parent, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Marcil, Olivier

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bédard, Louise

55834

Gouvernement du Québec

Décret 588-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Gordon Smith a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 490-2008 du 21 mai 2008, que son mandat viendra à échéance le 26 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gordon Smith soit nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat d'un an à compter du 27 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2011 pour se terminer le 26 juin 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.